

AL/sI	MATERIAUX PIERREUX	DMP
01.07.2004		612

CONSTITUTION DU PLAN D'EXTRACTION

1. Périmètre

En règle générale, le périmètre du plan d'extraction est déterminé selon les limites du gisement, une limite naturelle ou un ouvrage tel qu'une route ou une voie de chemin de fer.

Le périmètre peut inclure des terrains non productifs de matériaux ou dont l'exploitabilité est incertaine, nécessaires à une exploitation rationnelle ou dont la mise en valeur éventuelle doit être préservée. Ces terrains sont exactement délimités dans le plan d'extraction.

2. Contenu

Le plan d'extraction comporte le plan proprement dit et ses annexes.

Le plan d'extraction figure les zones d'affectation, les constructions ou équipements existants ou projetés sur le gisement ou ses environs proches, ainsi que les canalisations ou câbles susceptibles d'être affectés par l'exploitation.

Il comporte les limites de propriété et les noms des propriétaires intéressés et des voisins.

Le plan d'extraction contient toutes les données nécessaires pour permettre d'évaluer l'impact sur l'environnement des exploitations envisagées, en matière de bruit, poussière, pollution de l'air, influence sur le paysage, la faune, la flore et le climat notamment, ainsi que les mesures propres à réduire cet impact et à le rendre supportable.

Les exploitations d'un volume global de plus de 300 000 m³ de gravier ou de roche font l'objet d'une étude d'impact selon les dispositions de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) et du règlement cantonal du 25 avril 1990 sur la procédure des études d'impact (REIE).

Le plan d'extraction indique où et comment sont traités les matériaux extraits. Il fixe l'emplacement des installations de traitement, leur nature et la durée de leur implantation, de manière à limiter les nuisances et l'impact des transports.

Le plan d'extraction peut prévoir le recyclage d'une quantité limitée de matériaux d'excavation sains provenant de chantiers de la région, pour autant que cela réponde à une gestion rationnelle de ces matériaux et que les nuisances induites par l'exploitation et le trafic demeurent acceptables.

Le plan fixe les tronçons de routes cantonales ou communales pour lesquels une participation pour l'usage accru de la chaussée pourra être exigée de l'exploitant et des propriétaires.

Le programme d'exploitation, qui fait partie intégrante du plan, indique la durée probable de l'extraction ainsi que l'affectation et la destination du sol après exploitation, notamment sa qualité pédologique, sa stabilité et les mesures à prendre pour en assurer la remise en état. Ces travaux seront effectués de manière à préserver ou reconstituer au mieux le paysage et les biotopes existants.

Le programme est établi de manière que seule soit en exploitation la plus petite surface nécessaire par rapport au volume, à la durée et aux contraintes environnementales. La remise en état sera projetée en réduisant autant que possible les transports de matériaux de comblement, tout en recherchant un aménagement des terrains favorables à leur future affectation.

Le plan d'extraction est conçu en tenant compte du principe de l'exploitation en trois étapes simultanément en cours : l'une en phase de découverte des terres et des roches stériles, la seconde en extraction des matériaux utiles, ainsi que la dernière en comblement et en aménagement superficiel.

3. Etablissement

Le plan, établi par un ingénieur géomètre, est fondé sur le plan cadastral mis à jour, à une échelle suffisante pour permettre d'en localiser avec précision ses composantes et ses limites.

Son échelle ne peut être inférieure au 1:5000^{ème} ou, lorsque la demande de permis d'exploiter est jointe au plan d'extraction, au 1:2000^{ème}.

Le périmètre du plan est délimité par un **liseré jaune** et l'aire boisée par un **liseré vert**. Les surfaces ayant fait l'objet d'un permis antérieur sont **entourées de rouge**. Les profils figurent le terrain naturel par un **trait fin continu**, le fond de l'extraction par un **trait fort continu** et la fin de la remise en état, par un **traitillé fort**.

Le plan est fondé sur une expertise géologique délimitant le gisement et fournissant, par secteur homogène, la proportion, la qualité et l'épaisseur des matériaux utilisables par rapport à la surface du secteur, ainsi que le volume des matériaux inutilisables et l'emplacement où les entreposer.

L'expertise indique en outre le volume de la terre de découverte, le lieu où les conserver, les profils d'exploitation et de remise en état, les mesures assurant la stabilité après l'exploitation, notamment la pente des talus, les volumes de matériaux nécessaires à apporter et leur qualité.

Une expertise hydrogéologique déterminant les mouvements et le niveau décennal, mesuré ou calculé, le plus élevé et le plus bas de la nappe aquifère est jointe au plan d'extraction. Elle est fondée sur des mesures piézométriques datées, effectuées régulièrement et fixe les mesures de protection à prendre. L'expertise mentionne les sources, nappes ou cours d'eau dans le périmètre d'exploitation ou affectés par celle-ci, leur bassin d'alimentation, leurs débits et l'influence probable de l'exploitation envisagée.

Les gisements importants sont exploités par étapes successives fixées selon le volume nécessité pour les besoins du marché et pour maintenir les nuisances au-dessous des seuils admissibles.

En règle générale, chaque étape est délimitée dans le plan pour une durée d'exploitation de cinq ans, à compter de la découverte jusqu'à la remise en état qui suit la fin de l'étape.

Le plan d'extraction peut prévoir plusieurs fronts d'exploitation simultanés, soit parallèles, soit convergents ou s'écartant de manière à permettre un travail rationnel en limitant les nuisances. Il tient aussi compte des autres conditions à respecter, dans l'ordre de priorité des terrains à exploiter.

Le plan portant sur un grand gisement ou sur un territoire complexe peut comporter des aires à exploiter d'abord, cernées d'un **liseré jaune continu**, d'autres qui ne le seront qu'après l'épuisement des précédentes, entourées d'un **traitillé jaune** ou enfin des terrains éventuellement exploitables, bordés d'un **pointillé jaune**, pour lesquels des investigations supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir fixer les conditions d'exploitation.

Un plan de circulation est annexé au plan d'extraction. Il indique l'accès au chantier, le trajet des matériaux exploités ou nécessaires à la remise en état (routes publiques, privées, existantes ou à aménager, chemin de fer, etc.). Il tient compte du trafic global existant ou prévisible. Il précise les travaux à exécuter pour assurer la sécurité du trafic et sa fluidité, ainsi que les tronçons pour lesquels l'accroissement du trafic prévisible dépasse 10%.

Le plan d'extraction indique la profondeur maximale de l'exploitation pour chaque aire. Il comporte en outre les profils d'exploitation et de remise en état, ces derniers assurant le raccordement aux fonds voisins.

4. Permis simultané

Les parties du plan d'extraction pour lesquelles le permis d'exploiter est sollicité en même temps que l'approbation du plan d'extraction, sont mises en évidence dans le dossier soumis à l'enquête publique, bordée d'un **liseré bleu**.

5. Annexes

Selon les études nécessaires pour son établissement, le plan d'extraction figurera en outre, soit sur le document lui-même, soit sur des annexes, les renseignements suivants :

- proportion, qualité et épaisseur des matériaux utilisables,
- surface, volume et entreposage des matériaux inutilisables,
- volume et lieu de conservation des terres de découverte,
- emplacement des piézomètres et des sources,
- délimitation des étapes successives et des fronts d'exploitation,
- profondeur maximale d'exploitation pour chaque aire,
- accès au chantier et trajet des matériaux,
- emplacement, nature et durée des installations de traitement,
- durée, affectation et destination du sol après exploitation,
- phases successives de préparation, d'exploitation et de remise en état pour chaque étape.

6. Explications techniques du plan d'extraction

La situation du plan d'extraction, généralement établie à l'échelle du 1:5'000^{ème} ou du 1:2'000^{ème} si la demande de permis d'exploiter y est jointe, est un document qui doit être accompagné lors de l'enquête publique de plusieurs annexes détaillées, dont les sujets sont traités dans le mémoire technique et dans le rapport d'impact.

Lors de l'approbation du plan d'extraction proprement dit par le chef du département, puis sa conservation par l'autorité municipale, voire par certains services de l'Etat, il est nécessaire que ce document soit accompagné d'un fascicule résumant les principales contraintes.

Ce rapport est au plan d'extraction de carrière ce qu'un règlement est au plan partiel d'affectation en aménagement du territoire.

Il doit contenir les éléments suivants :

- **Affectation de la zone** : carrière, gravière, installations.
- **Initiateurs** : département, communes, propriétaires, exploitant.
- **Contraintes** : eaux, agriculture, forêt, paysage, nature.
- **Données techniques** : surface, volume, hauteur ou épaisseur.
- **Etapes** : nombre, dimension, priorité, sens d'exploitation.
- **Circulations** : accès, capacité des routes, usage accru.
- **Installations** : transport, traitement des matériaux.
- **Programme** : durée, remise en état, aménagement, affectation.
- **Nuisances** : trafic, degrés de sensibilité au bruit, poussières.